

DECISION DCC 10-057

DU 03 JUIN 2010

Date : 03 juin 2010

*Requérant : Beaujenais KPOBLI, Frédéric HOUNKPATIN et Dominique DEFFODJI ;
Agents dits occasionnels » de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB)*

Contrôle de conformité

Principe d'égalité

Défaut de capacité

Saisine d'office

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 28 août et 09 septembre 2008 enregistrées les 29 août et 10 septembre 2008 sous les numéros 1546/112/REC et 1624/122/REC, par lesquelles Messieurs Beaujenais KPOBLI, Frédéric HOUNKPATIN et Dominique DEFFODJI, membres du « Bureau National Permanent des Agents dits occasionnels » de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), forment un recours contre la Direction Générale de la Société pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Président, et Jacob ZINSOUNON, Conseiller, sont en mission ; que Monsieur Bernard DEGBOE, Conseiller, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent : « ...Travailleurs à plein temps dans les différents services de la SONEB et formateurs des agents recrutés depuis la naissance de la SONEB, les autorités de cette société nous ont toujours marginalisés depuis des années en nous étiquetant le nom de "prestataires de service" » ; qu'ils développent : « Suite à notre mouvement de grève de 72 heures déclenché unanimement le 16 octobre 2007 sur toute l'étendue du territoire pour exiger la régularisation de notre situation administrative ... L'ex-directeur général a donné des instructions aux directeurs régionaux du centre et du sud de ne plus nous laisser travailler jusqu'à nouvel ordre. Mais nos collègues du nord continuent de travailler depuis 11 mois, de même que certains collègues parents de nos chefs, ont repris le travail par la porte de l'arrière-cour de la SONEB. » ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette attitude des autorités de la SONEB ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, ils produisent une copie de « la liste d'une partie de ceux dont la situation a été

régularisée parce que ayant des parents à la SONEB », laquelle liste comporte les noms de 9 agents ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par mesures d'instruction des 17 et 23 septembre 2008, il a été demandé aux requérants de produire à la Cour la preuve de l'existence juridique de leur Bureau et du mandat reçu pour agir au nom dudit Bureau ; qu'en réponse à ces mesures d'instruction, Monsieur Beaujenais KPOBLI, Secrétaire Général dudit Bureau, dans une lettre du 24 septembre 2008, affirme : « ...C'est pris sur le vif des préoccupations professionnelles que notre Collectif a été constitué ici à Cotonou le samedi 11 novembre 2006 en Assemblée Générale... Le 1^{er} juillet 2008, nous sommes réunis en Assemblée extraordinaire. Et à l'issue de cette assemblée, le Secrétaire Général, Monsieur Hervé BERRY, a été destitué et remplacé par son adjoint, Monsieur Beaujenais KPOBLI pour conduire le Bureau National Permanent des Agents dits occasionnels de la SONEB. » ; que par deux autres courriers des 07 octobre et 22 décembre 2008, il indique : « Notre Bureau est aujourd'hui reconnu par le Ministre de l'Intérieur sous l'appellation de SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA SONEB (SYNATRA-SONEB) par récépissé N° 2008/046/MISP/SG/SAAP Assoc du 17 novembre 2008... Le numéro d'enregistrement de la constitution de notre bureau est enregistré au Ministère de l'Intérieur sous le numéro 7162/DGAI du 07 octobre 2008. » ;

Considérant qu'en application de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, les associations doivent en plus de leurs nom et adresse précise, rapporter la preuve de leur capacité juridique à ester en justice par leur enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; qu'il résulte des éléments du dossier que le Bureau que les requérants représentent a été enregistré au Ministère de l'Intérieur le 07 octobre 2008, alors que leurs recours ont été enregistrés à la Cour Constitutionnelle les 29 août et 10

septembre 2008 ; qu'il en résulte qu'au moment de la saisine de la Haute Juridiction, le Bureau dont s'agit n'avait pas encore la capacité juridique d'ester en justice ; que, dès lors, les requêtes sous examen doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant cependant que les requêtes font état de la violation des droits de la personne ; qu'il échet pour la Cour de se prononcer

d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général par intérim de la SONEB, Monsieur Karimou ASSOUMA, écrit : « ...Créée en 2004, la SONEB est un établissement de droit public à caractère industriel et commercial. Dans l'accomplissement de ses attributions, la SONEB utilise une catégorie d'agents payés à la tâche appelés des « prestataires ». Pour la plupart ils sont hérités de la SBEE. Au nombre de 415 environ, ils exercent leurs activités au niveau des diverses structures d'exploitation notamment dans les directions régionales et les agences. A ces prestataires, les travaux leur sont passés sur bons de commande. A la fin de chaque mois, les intéressés présentaient les factures des travaux réalisés accompagnées de bons de commande et des fiches d'attachement de travail.

Depuis le mois d'octobre 2007, ces prestataires ont commencé par demander à la SONEB de régulariser leurs situations administratives pour devenir agents de la SONEB. Ils ont refusé de vaquer à leurs tâches quotidiennes paralysant ainsi les activités de la société. Ces mouvements de débrayages n'ont pas été suivis par tous les « prestataires » dans d'autres régions ou agences. Ceux-là qui n'avaient pas suivi le mot d'ordre continuent à ce jour d'être employés dans d'autres structures régionales de la société autres que Cotonou. Néanmoins, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau (MMEE) a été instruit de mettre sur pied une commission interministérielle pour régler globalement des problèmes de tous les prestataires de la SONEB (cf, Relevé N°8 de la Communication 312/08 du 29 février 2008). A ce jour donc, cette commission est à pied d'œuvre pour trouver des solutions rationnelles qui tiennent

compte aussi bien de la santé financière que des structures techniques de la société. » ;

Considérant que dans sa lettre du 04 mai 2009, le Directeur Général précise que « depuis sa création en 2004, la SONEB a utilisé des prestataires. Ces prestataires venaient travailler de leur propre volonté et selon leur disponibilité. Ils n'étaient liés à la SONEB par aucun contrat.

Eu égard à ce qui précède, les intéressés ne sont pas à la disposition de la SONEB de façon exclusive et permanente » ;

Considérant que par ailleurs, réagissant aux allégations des requérants selon lesquelles la situation administrative de certains de leurs collègues a été régularisée en raison de ce que ceux-ci ont des liens de parenté avec certaines autorités de la SONEB, Monsieur Karimou ASSOUMA écrit : « ...la situation des prestataires n'a pas été créée par la SONEB. C'est une situation qui existait depuis le temps de l'ex-Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE).

A la création de la SONEB en 2004, des postes ont été pourvus compte tenu des besoins en personnel qui se faisaient ressentir.

Les personnes dont vous avez joint la liste devaient répondre à un profil bien déterminé dont la SONEB avait besoin.

Toutefois, au sujet de leur prétendue filiation avec des responsables de la SONEB qui aurait justifié leur contractualisation, je voudrais attirer l'attention de votre auguste Cour sur ce qui suit :

1) Cas des sieurs OUDJI, FIBADENDA, TOWADE, YERRI et DOSSOUNON : Les plaignants n'ont pas pu eux-mêmes fixer les liens de parenté avec des responsables de la SONEB. La SONEB ne saurait donc justifier ces allégations.

2) Cas de sieur AÏTCHEMON : Cet agent aurait été, selon les plaignants, recommandé par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique. Cette allégation est dénuée de tout fondement.

3) Cas de sieur KARIM : Monsieur KARIM M'Barakou est inconnu de la SONEB. Il n'est ni agent titulaire, ni contractuel à la SONEB.

4) Cas des sieurs BABALOLA, ADJOU et ZANNOU : Pour ces trois contractuels, il existe des liens de parenté avec des agents titulaires de la SONEB.

Toutefois, je me permets d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que Monsieur ADJOU Donatien et Monsieur ZANNOU Valentin qui sont parentés à ces agents, ne sont aucunement des responsables de la SONEB.

Le premier fut chargé du protocole à l'ex-SBEE et admis à la retraite avant même la création de la SONEB.

Le second, Monsieur ZANNOU Valentin est tout simplement un agent d'exécution de la SONEB.

Seul donc Monsieur BABALOLA David était Directeur Régional de Porto-Novo lors de la contractualisation de Monsieur BABALOLA William.

Somme toute, je confirme à la Cour que, conformément au Relevé n°8 du Conseil des Ministres du 29 février 2008, une commission interministérielle se réunit chaque semaine pour étudier le recrutement de certains prestataires dont non seulement le profil répond aux besoins de la SONEB mais également en tenant compte des moyens financiers dont dispose la SONEB pour couvrir cette charge additionnelle. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les agents dits occasionnels ou "prestataires" de la SONEB qui continuent de travailler dans cette structure sont ceux dont le profil répond aux besoins de la SONEB ; que les requérants n'appartenant pas à cette catégorie, il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Messieurs Beaujenais KPOBLI, Frédéric HOUNKPATIN et Dominique DEFFODJI sont irrecevables.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Beaujenais KPOBLI, Frédéric HOUNKPATIN et Dominique DEFFODJI, au Directeur Général de la SONEB, au Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-